



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 octobre 2012
2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- Rapporteur: Monsieur Marc Spautz
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Echange de vues avec des représentants du Ministère concernant la Conférence de l'ONU sur le changement climatique qui se tient à Doha (Qatar) du 26 novembre au 7 décembre 2012
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, Mme Claudia Dall'Agnol (remplaçant Mme Lydia Mutsch), M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Roland Schreiner, M. Marc Spautz

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Henri Haine, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 octobre 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Suite à une remarque d'un membre de la Commission et à un bref échange de vues relatif aux dispositions concernant les émissions de gaz à effet de serre de l'aviation civile, la phrase : « *À partir de 2012, le SCEQE s'appliquera également aux émissions de CO2 de l'aviation civile, ce qui signifie que les compagnies aériennes de toutes nationalités auront besoin de quotas pour couvrir les émissions produites par les avions desservant des aéroports européen.* » est complétée comme suit : « *À partir de 2012, le SCEQE s'appliquera également aux émissions de CO2 de l'aviation civile, ce qui signifie que les compagnies aériennes de toutes nationalités auront besoin de quotas pour couvrir les émissions produites par les avions desservant des aéroports européens. A noter dans ce contexte que la Commission européenne a proposé de suspendre l'application de la taxe européenne sur les émissions de CO2 aux compagnies aériennes jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à l'automne 2013¹.* ».

Le projet de rapport est ensuite adopté par la majorité des membres présents, le groupe parlementaire *déi gréng* votant contre et le groupe parlementaire DP s'abstenant.

Les membres de la commission parlementaire proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Pour rappel, ce projet de loi a déjà été examiné lors de la réunion du 26 septembre dernier. Il avait alors été convenu de rédiger une série d'amendements parlementaires afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat émises dans son avis du 13 juillet 2012. Les membres de la Commission avaient cependant décidé de maintenir la lettre d'amendements en suspens et de ne l'envoyer au Conseil d'Etat que lorsque Monsieur le Ministre aurait achevé

¹ COM (2012) 697 : Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

ses consultations, avec tous les acteurs concernés par la question, à propos du montant de l'amende de 150 euros, montant jugé trop élevé et disproportionné par rapport au prix du billet par certains membres de la Commission.

Les responsables du Ministère informent avoir consulté tous les organes concernés, à savoir les prestataires de service, les syndicats du secteur des transports publics, ainsi que le comité des usagers, lors d'une réunion du comité de pilotage « sécurité dans les transports publics ». Ces différents organes se sont unanimement prononcés pour l'instauration d'une amende de 150 euros.

Dès lors, les membres de la commission parlementaire décident majoritairement de retenir le montant de 150 euros, tout en appelant à une certaine flexibilité sur le terrain.

Le projet de lettre d'amendements repris en annexe du présent procès-verbal est adopté et sera envoyé pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. Echange de vues avec des représentants du Ministère concernant la Conférence de l'ONU sur le changement climatique qui se tient à Doha (Qatar) du 26 novembre au 7 décembre 2012

Suite à la demande du groupe parlementaire DP, Monsieur le Ministre délégué informe les membres de la Commission des préparatifs relatifs à la 18ème session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP18) qui se tient à Doha, du 26 novembre au 7 décembre 2012. Il part d'emblée du constat qu'il existe un besoin urgent de conclure un accord global ambitieux afin de limiter l'impact du réchauffement climatique mondial. Ce constat a d'ailleurs récemment été, une nouvelle fois, mis en exergue par un rapport scientifique commandé par la Banque mondiale et publié il y a quelques jours, qui indique que le réchauffement climatique mondial pourrait atteindre 4°C d'ici la fin du siècle, et que les engagements actuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne permettront guère d'atténuer cette hausse de la température moyenne. Malgré ce constat, Monsieur le Ministre relève pourtant que la communauté internationale semble bien loin de conclure un tel accord.

La COP18 aura pour objectifs principaux de poursuivre les discussions entamées à la Conférence de Durban (COP17), qui s'est tenue l'an dernier, à savoir :

- la Conférence de Durban a notamment abouti à l'adoption d'une plate-forme, en vue d'un accord mondial unique juridiquement contraignant d'ici 2015, qui entrera en vigueur à l'horizon 2020. Le but principal de la Conférence de Doha est de poursuivre les discussions entamées à Durban en la matière, afin d'établir une feuille de route et un calendrier précis. En ce sens, la Conférence de Doha pourrait être qualifiée de conférence de transition ;
- la Conférence de Durban avait en outre acté l'extension du protocole de Kyoto, qui devait initialement se terminer fin 2012. Pour rappel, il avait été convenu que l'architecture du protocole de Kyoto serait préservée et resterait la base des futures négociations. Cependant, de nombreux détails restaient à fixer, notamment les objectifs de réduction et la durée de la seconde période d'engagement. Monsieur le Ministre délégué confirme la nécessité d'une deuxième période d'engagement avec une participation aussi large que possible. Il déplore dans ce contexte que, malgré la décision prise à Durban, plusieurs grandes puissances économiques (Etats-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Japon, Russie,...) aient renoncé à cet engagement. Il apparaît dorénavant que les pays ayant

confirmé leur volonté de s'engager pour une deuxième période ne représentent que quelque 15% des émissions mondiales de CO₂.

La Conférence de Doha est en outre appelée à répondre aux questions suivantes :

- elle devra clarifier les engagements de tous les pays afin d'évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de contenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C ;
- elle devra continuer à mettre en œuvre les processus et institutions mis en place à Cancún et à Durban, et notamment le mécanisme de solidarité avec les pays les plus pauvres par le biais du Fonds vert pour le climat (*Green Climate Fund*) ;
- elle devra fixer les règles qui permettront l'ouverture d'une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto à compter du 1^{er} janvier 2013. Dans ce contexte, devront notamment être discutés :
 - le niveau d'ambition des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, rappelons l'offre conditionnelle de l'Union européenne de porter à 30% au lieu de 20% la réduction des émissions d'ici 2020 par rapport à 1990, dans le cadre d'un accord mondial global et à condition que les autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions comparables ;
 - les modalités relatives à la continuation de l'utilisation des mécanismes flexibles.

Monsieur le Ministre délégué informe encore que le Conseil « Environnement » s'est réuni en date du 25 octobre dernier en vue de préparer la Conférence de Doha et d'adopter un mandat de négociation. Les conclusions du Conseil sont intégralement reprises à l'annexe 2 du présent procès-verbal. Des divergences sont apparues au cours de ce Conseil, au sujet de la question des crédits excédentaires d'émission accumulés (*Assignment Amount Units* ou AAU) au cours de la première période d'engagement du protocole de Kyoto (2008-2012) et, plus précisément, sur le report de ces crédits pendant la seconde période d'engagement qui débute en janvier 2013. La Pologne, soutenue par plusieurs Etats membres d'Europe de l'Est, a défendu le report complet et la possibilité d'utiliser sans limites tous les crédits excédentaires accumulés. Les autres pays s'y sont quant à eux opposés, arguant du fait que, si un tel report devenait possible, plus aucun effort n'aurait à être fait dans la lutte contre le changement climatique. Le Conseil n'est donc pas parvenu à un accord en la matière. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est souligné que les conclusions du Conseil ne sont en effet adoptées ni à la majorité simple ni à la majorité qualifiée mais par consensus, donc à l'unanimité. De l'avis de Monsieur le Ministre délégué, ce modèle est un frein important à toute avancée et il est à regretter que l'UE ne se présente pas à Doha avec une position traduisant à la fois sa volonté de rester à la pointe de la lutte contre le changement climatique et son unité dans ce combat.

Il est encore procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- de l'avis du représentant du groupe politique *déi gréng*, l'Union européenne devrait rapidement envisager une transition énergétique en se basant sur le modèle mis en place par l'Allemagne depuis déjà quelques années. Il estime en effet, qu'indépendamment de la problématique du réchauffement climatique, l'UE aurait tout intérêt à se sevrer petit à petit de sa dépendance vis-à-vis de l'énergie fossile et à adopter une politique énergétique basée notamment sur l'énergie solaire ou éolienne. Si Monsieur le Ministre délégué se déclare d'accord avec cette affirmation et s'il considère que la plupart des Etats membres de l'Union ont également adopté cette opinion, il reconnaît cependant que la transition sera difficile, étant donné que la croissance mondiale est basée encore aujourd'hui quasi exclusivement sur l'énergie fossile ;

- la réélection de Barack Obama et l'accession au pouvoir de Xi Jinping ne semblent, à ce jour, n'avoir engendré aucune dynamique en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique dans leur pays respectif ;
- des deux objectifs principaux de la COP18, à savoir, d'une part, la conclusion d'un accord mondial unique juridiquement contraignant d'ici 2015 et, d'autre part, l'extension du protocole de Kyoto pour une seconde période d'engagement, la priorité est la conclusion d'un accord contraignant global. A Doha, il faudra donc s'entendre afin de préparer une feuille de route en vue de la finalisation des négociations. L'extension du protocole de Kyoto pour une seconde période d'engagement est le minimum requis : l'UE souhaite cette extension, à défaut de mieux, tout en étant consciente qu'il s'agit d'une avancée nécessaire mais non suffisante ;
- Monsieur le Ministre délégué confirme la volonté de l'Etat luxembourgeois de contribuer au financement de la mise en œuvre rapide (*Fast Start Finance*), à savoir l'aide financière permettant aux pays en voie de développement de poursuivre le plus rapidement et le plus efficacement possible la lutte contre le changement climatique, pour un montant total de 9 millions d'euros ;
- le recours aux mécanismes flexibles n'est pas remis en cause. Monsieur le Ministre délégué indique que c'est par le seul biais de ces mécanismes que le Luxembourg pourra respecter ses engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique.

5. Divers

Les prochaines réunions auront respectivement lieu les 10 et 19 décembre prochain.

Luxembourg, le 10 décembre 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

Projet de loi n°6426 modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES : PROJET

Remarques préliminaires

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 juillet 2012 s'est, d'une part, opposé formellement à ce que les sanctions administratives soient fixées dans un règlement grand-ducal.

D'autre part, il a recommandé d'inscrire les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière dans la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics, qui contient un système élaboré de sanctions répondant aux critères de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Chambre des Députés suit les propositions du Conseil d'Etat en modifiant la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics tel que détaillé ci-après.

Par ailleurs, le montant de l'amende de 150 euros est à considérer comme dérisoire en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans ce cas un recours en réformation en vertu de l'article 6 de la Convention des droits de l'Homme.

*

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

Projet de loi modifiant :

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics

Commentaire de l'amendement 1

L'intitulé du projet de loi doit être adapté suite à la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière dans la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics.

*

Amendement 2

En vertu des objections et propositions du Conseil d'Etat, les articles 3 à 6 du projet de loi sont supprimés et remplacés par les articles nouveaux suivants :

Art.3.- *L'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics est complété in fine par la phrase suivante.*

« Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport. »

Art. 4.- L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 précitée est complété par un point h) et un point i) libellés comme suit :

«h) « titre de transport»: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'utilisateur le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.

i) « opérateurs de transports publics » : le Régime Général des Transports Routiers (RGTR), la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), les Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL) et le Syndicat pour le Transport Intercommunal de Personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE). »

Art. 5.- A l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 précitée, la référence aux « articles 5, 6, 7 et 11 » est remplacée par la référence aux « articles 5, 6, 7, 11 et 11ter ».

Art. 6.- Il est inséré un nouveau Chapitre III à la suite de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 précitée de la teneur suivante :

« Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport »

Art. 11bis.- Les agents visés à l'article 4 sont chargés à effectuer le contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.

Art. 11ter.- 1. Tout usager des transports publics doit être muni d'un titre de transport, valable au début de son voyage, avant d'utiliser les services de transports publics.

L'utilisateur qui ne peut pas présenter de titre de transport à l'agent de service, valable au début de son voyage, sans l'avoir prévenu, préalablement au contrôle, de son intention de régulariser sa situation, est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

2. L'agent de service qui constate qu'un usager qui ne dispose pas de titre de transport en vertu du paragraphe 1, est démuné de moyens de paiement ou qui refuse de payer, remplit un constat. Sur base de ce constat l'utilisateur est sommé par écrit par l'opérateur de transport public concerné d'acquiescer le montant précité.

Si l'utilisateur ne réagit pas à la première sommation endéans un mois, le rappel de paiement est augmenté d'une majoration de 25 euros.

3. Afin de pouvoir dresser le constat prévu au paragraphe 2, l'agent de service est autorisé à contrôler l'identité de l'utilisateur et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'utilisateur en question.

4. Si l'utilisateur a utilisé frauduleusement un titre de transport, cette pièce doit être remise par le détenteur à l'agent de contrôle, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Est considéré notamment comme utilisation frauduleuse :

- l'utilisation d'un titre de transport contrefait ou illicitement modifié ;
- l'utilisation d'un titre de transport traité de manière qui permettrait d'effacer ou d'enlever l'oblitération originale ;
- l'utilisation d'un titre de transport comportant une réduction à laquelle le voyageur n'a pas droit ;
- l'utilisation d'un titre nominatif établi au nom d'une tierce personne ;
- l'utilisation d'un billet, d'un abonnement ou d'un titre donnant droit au transport gratuit, dont la durée de validité est expirée.
- l'utilisation d'un titre de transport acquis après le début du voyage »

Commentaire de l'amendement 2

Cet amendement vise à introduire, outre quelques adaptations mineures nécessaires aux articles 1^{er}, 2 et 9, un nouveau Chapitre III dans la loi précitée du 19 juin 2009 prévoyant les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière ainsi que les procédures y relatives, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012.

Les anciens articles 3 à 6 du projet de loi visant à introduire un tel système dans la loi modifiée du 29 juin 2004 sont par conséquent supprimés.

Le nouvel article 3 modifie l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 2009 en vue d'adapter l'objet de la loi.

Le nouvel article 4 ajoute deux nouvelles définitions à l'article 2 de la loi du 19 juin 2009.

Le nouvel article 5 adapte l'article 9 concernant les infractions pour tenir compte de l'article 11^{ter} qui sera introduit dans la loi du 19 juin 2009.

Enfin, le nouvel article 6 introduit un Chapitre III dans la loi du 19 juin 2009 dont l'objet est la sanction des voyageurs en situation irrégulière et la procédure y relative.

L'amende prévue est une amende administrative de 150 euros. Si l'utilisateur ne paye pas immédiatement, l'agent doit remplir un constat sur base duquel l'utilisateur est sommé de payer. Au cas où l'utilisateur ne paie pas, un rappel lui sera adressé par l'opérateur concerné. Dans ce cas, l'amende sera majorée de 25 euros.

En cas d'utilisation frauduleuse d'un titre de transport, l'agent de contrôle doit enlever ce titre à l'utilisateur. Le paragraphe 4. du nouvel article 11^{ter} énumère de façon non limitative certains cas d'une utilisation frauduleuse les plus fréquents.

TEXTE COORDONNE

Projet de loi modifiant :

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics**
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics**

Art. 1er. A l'article 7ter, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics, le septième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la CdT l'exigent ; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises agréé le demandent. »

Art. 2. A l'article 10, alinéa 5, de la loi du 29 juin 2004 précitée, les références à la « RGTP » sont remplacées par l'abréviation « CdT ».

~~**Art. 3.** A l'article 22, paragraphe 1er, de la loi du 29 juin 2004 précitée, le point b) est remplacé par le texte suivant:~~

~~« b) le titre de transport, les modalités de la perception du prix du titre de transport, les conditions tarifaires afférentes ainsi que les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière, utilisant les transports publics sans titre de voyage ou sans titre de voyage valable ; »~~

~~**Art. 4.** Le paragraphe 2 de l'article 22 précité est complété in fine par un alinéa ayant la teneur suivante:~~

~~„Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au présent paragraphe prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“~~

~~**Art. 5.** A l'article 22 précité, il est réintroduit un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:~~

~~« 3. Dans la mesure où l'exécution de leur mission l'exige, les agents visés à l'article 4 de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics sont autorisés à vérifier l'identité des personnes et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité. En outre, ils sont autorisés à décerner une amende aux voyageurs en situation irrégulière, utilisant les transports publics sans titre de voyage ou sans titre de voyage valable. »~~

~~**Art. 6.** Le paragraphe 5 de l'article 22 précité est abrogé.~~

Art.3.- L'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics est complété in fine par la phrase suivante.

« Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport. »

Art. 4.- L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 précitée est complété par un point h) et un point i) libellés comme suit :

«h) « titre de transport»: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'usager le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.

i) « opérateurs de transports publics » : le Régime Général des Transports Routiers (RGTR), la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), les Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL) et le Syndicat pour le Transport Intercommunal de Personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE). »

Art. 5.- A l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 précitée, la référence aux « articles 5, 6, 7 et 11 » est remplacée par la référence aux « articles 5, 6, 7, 11 et 11ter ».

Art. 6.- Il est inséré un nouveau Chapitre III à la suite de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 précitée de la teneur suivante :

« Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport »

Art. 11bis.- Les agents visés à l'article 4 sont chargés à effectuer le contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.

Art. 11ter.- 1. Tout usager des transports publics doit être muni d'un titre de transport, valable au début de son voyage, avant d'utiliser les services de transports publics.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport à l'agent de service, valable au début de son voyage, sans l'avoir prévenu, préalablement au contrôle, de son intention de régulariser sa situation, est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

2. L'agent de service qui constate qu'un usager qui ne dispose pas de titre de transport en vertu du paragraphe 1, est démuné de moyens de paiement ou qui refuse de payer, remplit

un constat. Sur base de ce constat l'utilisateur est sommé par écrit par l'opérateur de transport public concerné d'acquitter le montant précité.

Si l'utilisateur ne réagit pas à la première sommation endéans un mois, le rappel de paiement est augmenté d'une majoration de 25 euros.

3. Afin de pouvoir dresser le constat prévu au paragraphe 2, l'agent de service est autorisé à contrôler l'identité de l'utilisateur et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'utilisateur en question.

4. Si l'utilisateur a utilisé frauduleusement un titre de transport, cette pièce doit être remise par le détenteur à l'agent de contrôle, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Est considéré notamment comme utilisation frauduleuse :

- l'utilisation d'un titre de transport contrefait ou illicitement modifié ;
- l'utilisation d'un titre de transport traité de manière qui permettrait d'effacer ou d'enlever l'oblitération originale ;
- l'utilisation d'un titre de transport comportant une réduction à laquelle le voyageur n'a pas droit ;
- l'utilisation d'un titre nominatif établi au nom d'une tierce personne ;
- l'utilisation d'un billet, d'un abonnement ou d'un titre donnant droit au transport gratuit, dont la durée de validité est expirée.
- l'utilisation d'un titre de transport acquis après le début du voyage »

ANNEXE 2

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 octobre 2012 (12.11)
(OR. en)**

15455/12

ENV	806
ONU	140
DEVGEN	288
ECOFIN	879
ENER	426
FORETS	74
MAR	130
AVIATION	165

NOTE D'INFORMATION

du: Secrétariat général

aux: délégations

Objet: - Préparation de la 18^e session de la conférence des parties (COP 18) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 8^e session de la réunion des parties (CMP 8) au protocole de Kyoto (Doha, Qatar, du 26 novembre au 7 décembre 2012)
- Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions adoptées par le Conseil

"Environnement" le 25 octobre 2012.

**Préparation de la 18^e session de la conférence des parties (COP 18)
à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
et de la 8^e session de la réunion des parties (CMP 8) au protocole de Kyoto
(Doha, Qatar, du 26 novembre au 7 décembre 2012)
- Conclusions du Conseil -**

Le Conseil de l'Union européenne,

Introduction

1. SE FÉLICITE de l'action qui a été menée à ce jour en 2012 pour concrétiser le paquet

de Durban, à savoir entamer les travaux dans le cadre de la plate-forme de Durban, en vue à la fois d'adopter un accord mondial juridiquement contraignant unique d'ici 2015 au plus tard et de faire avancer les travaux pour combler aussi rapidement que possible l'écart constaté dans le niveau d'ambition des efforts d'atténuation pour la période allant jusqu'en 2020, l'objectif étant que toutes les parties consentent les plus grands efforts possibles en matière d'atténuation pour que la hausse de la température mondiale reste en dessous de 2°C; examiner les questions en suspens dans le cadre du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention (AWG-LCA), conformément au mandat donné à Durban; achever l'examen des questions en suspens dans le cadre du protocole de Kyoto, de manière à adopter, lors de la conférence de Doha, un amendement au protocole de Kyoto qui puisse être ratifié et, partant, à mettre en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2013, une deuxième période d'engagement avec une participation aussi large que possible; enfin, continuer à développer et mettre en œuvre les processus et institutions mis en place à Cancún et à Durban;

2. DEMANDE INSTAMMENT à toutes les parties de poursuivre et d'accélérer les travaux engagés lors des réunions intersessions de la CCNUCC tenues en mai 2012 à Bonn et en août-septembre 2012 à Bangkok, afin que la conférence de Doha puisse parvenir à un résultat global ambitieux, qui soit de nature à imprimer une dynamique politique équilibrée permettant de faire avancer tous les éléments du paquet convenu à Durban;
3. RAPPELLE qu'il est attaché à la pleine mise en œuvre du paquet de Durban; SOULIGNE qu'il est indispensable d'en faire avancer tous les éléments afin de maintenir l'équilibre atteint à Durban et d'ainsi permettre les progrès nécessaires à l'adoption du futur accord juridiquement contraignant ainsi qu'à une mise en œuvre concrète; RAPPELLE l'accord intervenu dans le cadre du paquet de Durban, aux termes duquel à Doha, le groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention (AWG-LCA) devrait cesser ses activités et le groupe de travail spécial des nouveaux engagements des parties visées à l'annexe I au titre du protocole de Kyoto (AWG-KP) devrait également cesser ses activités, en achevant ses travaux sur une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto qui puisse être ratifiée; SOULIGNE qu'il est nécessaire que le groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (ADP) fasse considérablement avancer ses travaux; NOTE que l'amélioration de la mise en œuvre de la convention restera un processus permanent à la faveur de l'action menée par les organes subsidiaires et à travers les institutions mises en place dans le cadre des décisions prises à Cancún et à Durban, y compris en abordant certaines questions en suspens;

4. RAPPELLE que la dimension homme-femme doit être prise en compte dans les efforts déployés pour lutter contre les changements climatiques; PREND ACTE des progrès accomplis sur cette question dans le cadre de la CCNUCC; APPELLE À de nouvelles actions en vue de renforcer les mesures visant à atteindre une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le processus de prise de décisions en matière de climat, dans le but de continuer à promouvoir l'égalité des chances;

Plate-forme de Durban

5. INSISTE SUR l'urgente nécessité de mettre à profit les discussions constructives menées à Bangkok de manière à parvenir au plus tard en 2015 à un accord mondial juridiquement contraignant qui s'appliquera à tous et à rehausser avant 2020 le niveau mondial d'ambition des efforts d'atténuation;
6. SOULIGNE qu'il est nécessaire de planifier les travaux de l'ADP en vue de parvenir à un accord juridiquement contraignant en 2015, en mettant tout particulièrement l'accent sur les tâches et les dates importantes pour 2013; INVITE toutes les parties à commencer à élaborer les politiques nationales nécessaires à la conclusion d'un accord mondial juridiquement contraignant qui s'appliquera à tous au plus tard en 2015;
7. RAPPELLE que le futur accord juridiquement contraignant assurera la participation de toutes les parties à la convention et inclura des engagements pour toutes les parties; ESTIME qu'un tel accord devrait permettre aux parties de contribuer comme il convient à l'effort collectif nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2°C tout en préservant et en créant des possibilités en matière de développement durable, au bénéfice de toutes les parties, et en établissant des conditions propices à l'élimination de la pauvreté et à une croissance à l'épreuve du changement climatique; SOULIGNE que les principes de la convention devraient servir d'assise à un régime ouvert à tous et équitable dans le domaine du climat; SOULIGNE que les responsabilités et les capacités sont certes différenciées, mais qu'elles évoluent dans le temps, et que l'accord devrait refléter les nouvelles réalités en prévoyant une échelle d'engagements dynamique;
8. SOULIGNE également qu'un écart important reste à combler entre le niveau collectif d'ambition en matière d'atténuation pour la période allant jusqu'en 2020 et les projections mondiales d'émissions, conformément à l'objectif consistant à maintenir la hausse des températures en dessous de 2°C; RÉAFFIRME que les émissions mondiales

de gaz à effet de serre devront avoir atteint leur niveau maximum d'ici à 2020 au plus tard et avoir été réduites d'au moins 50 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990, et continuer à diminuer par la suite; dans ce contexte, SOULIGNE qu'il sera urgent et nécessaire, lors de la conférence de Doha, de réaliser des progrès dans le cadre des travaux de l'ADP concernant l'ambition des efforts d'atténuation avant 2020; INVITE toutes les parties à mettre en œuvre intégralement et sans délai leurs engagements et leurs actions en matière d'atténuation et à examiner les possibilités de se rapprocher de la limite supérieure de leur fourchette; ENCOURAGE vivement les parties qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs engagements avant la conférence de Doha;

9. RÉAFFIRME l'objectif fixé par l'UE, dans le contexte des réductions qui, selon le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), doivent être opérées collectivement par les pays développés, consistant à réduire les émissions de 80 à 95 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990; et RAPPELLE que, conformément aux constats faits par le GIEC dans son quatrième rapport d'évaluation ainsi que dans des études plus récentes, les pays développés devraient réduire collectivement leurs émissions de gaz à effet de serre de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020, tandis que les pays en développement devraient parvenir collectivement à infléchir substantiellement leurs émissions de 15 à 30 % d'ici à 2020 par rapport au taux de croissance des émissions prévu actuellement;
10. RAPPELLE son offre conditionnelle de porter à 30 % la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à 1990, dans le cadre d'un accord mondial global pour l'après-2012 et à condition que les autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions comparables et que les pays en développement plus avancés apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives;
11. INSISTE sur la nécessité d'établir un plan pour faire avancer les travaux visant à améliorer le niveau mondial d'ambition des efforts d'atténuation, et ce plus particulièrement en 2013; INVITE toutes les parties à intensifier les actions concrètes en vue de combler l'écart en matière d'ambition, notamment par des initiatives et des partenariats internationaux transparents et coopératifs, y compris ceux qui ont été annoncés lors de la conférence Rio+20 (comme l'initiative "Énergie durable pour tous"), destinés à tirer parti des possibilités importantes d'atténuation qui ont été constatées en ce qui concerne la réduction des émissions au-delà des engagements actuels, par exemple à travers des mesures relatives aux HFC, à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, aux subventions pour les combustibles fossiles, à la REDD+ et

aux agents de forçage climatique de courte durée de vie;

Protocole de Kyoto

12. RÉAFFIRME que, comme le montre le rapport 2012 sur les progrès accomplis, publié récemment, l'UE et ses États membres sont sur la bonne voie pour satisfaire aux obligations de réduction des émissions qui leur incombent en vertu de la première période d'engagement prévue par le protocole de Kyoto; SOULIGNE que les mesures nécessaires ont été prises pour que l'UE et ses États membres commencent à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2013 leurs engagements à l'horizon de 2020; ACCUEILLE AVEC SATISFACTION l'adoption de la directive sur l'efficacité énergétique, qui conduira à une réduction sensible des émissions de gaz à effet de serre;

13. SE FÉLICITE des progrès accomplis lors de la conférence de Durban et des réunions intersessions ultérieures en vue de l'adoption, lors de la conférence de Doha sur le climat, d'un amendement au protocole de Kyoto qui assure la continuité d'un système multilatéral efficace fondé sur des règles, y compris ses mécanismes de flexibilité, et qui permette l'ouverture d'une deuxième période d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le cadre d'une transition vers un accord mondial juridiquement contraignant; NOTE que l'UE et ses États membres prennent déjà les mesures nécessaires pour transposer dans la législation de l'UE les décisions prises à Durban, notamment en ce qui concerne la mesure, la notification et la vérification (MRV) ainsi que l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (LULUCF);

14. SOULIGNE qu'il est déterminé à approuver à Doha un amendement au protocole de Kyoto qui puisse être ratifié et permette l'ouverture d'une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, dans le contexte de progrès équilibrés sur tous les éléments du paquet adopté à Durban; SOULIGNE que la deuxième période d'engagement commence en 2013 et devrait s'achever en 2020, et insiste sur le fait que le nouvel accord mondial juridiquement contraignant devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020; à cet égard, INVITE toutes les parties visées à l'annexe B qui ne l'ont pas encore fait à présenter bien avant le début de la conférence de Doha leurs objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (QELRO); INSISTE sur la nécessité d'assurer une large participation et de fixer des objectifs suffisamment ambitieux au cours de la deuxième période d'engagement et INVITE toutes les parties visées à l'annexe B à fixer un niveau élevé d'ambition pour leurs QELRO pendant cette période; DEMANDE INSTAMMENT à toutes les parties visées à l'annexe B de

présenter des QELRO plus ambitieux que ceux qu'ils ont présentés pour la première période d'engagement et qui soient de nature à apporter une nette amélioration par rapport au statu quo; RAPPELLE la proposition présentée par l'UE et ses États membres le 19 avril 2012, contenant des informations sur les QELRO pour la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto; dans ce contexte et sous réserve d'un accord sur les règles applicables, SOUSCRIT à l'inclusion de l'UE dans une version révisée de l'annexe B du protocole de Kyoto avec un QELRO de 80 et NOTE que les États membres proposent de figurer dans une version révisée de l'annexe B du protocole de Kyoto avec chacun un QELRO de 80 (pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence); CONVIENT que, pour l'Union européenne, le consentement écrit relatif à l'amendement à l'annexe B sera donné par la Commission européenne et NOTE que, pour les États membres, il sera donné individuellement par chaque État membre;

15. PROPOSE de simplifier le processus par lequel une partie qui le souhaite peut relever le niveau d'ambition de ses QELRO au cours de la deuxième période d'engagement; DEMANDE que le réexamen du niveau d'ambition au titre du protocole de Kyoto ait lieu en même temps que l'examen prévu pour 2013-2015 au titre de la convention;
16. RÉAFFIRME que l'excédent d'unités de quantité attribuée (UQA) provenant de la première période d'engagement pourrait affecter l'intégrité environnementale du protocole si cette question n'est pas traitée de façon appropriée; INSISTE sur l'urgence de résoudre cette question dans la perspective de l'adoption d'amendements à l'annexe B et du début de la deuxième période d'engagement au 1^{er} janvier 2013, et RAPPELLE que cela doit se faire sans aucune discrimination, en assurant l'égalité de traitement entre les pays appartenant à l'UE et les pays non membres de l'UE qui acceptent un QELRO au titre de la deuxième période d'engagement, étant entendu que le report et l'utilisation pour une deuxième période d'engagement ne s'appliquent qu'aux parties qui acceptent un QELRO au titre de la deuxième période d'engagement; PROPOSE de s'entendre sur une solution concernant le report et l'utilisation des UQA au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto qui maintienne un niveau élevé d'ambition en matière d'intégrité environnementale et préserve les incitations à dépasser les objectifs tout en encourageant la fixation d'objectifs ambitieux;
17. SOULIGNE que la deuxième période d'engagement doit être mise en œuvre avec effet immédiat par le recours à des solutions pragmatiques dans l'attente de la ratification de

l'amendement, afin d'assurer la continuité des règles et institutions mises en place par le protocole de Kyoto et de permettre aux parties qui acceptent un QELRO pour la deuxième période d'engagement de continuer à accéder aux mécanismes prévus par le protocole de Kyoto au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la modification de ce protocole; RAPPELLE que l'adoption de décisions par la CMP à Doha constitue le meilleur moyen d'assurer une transition sans heurt et la mise en œuvre intégrale des dispositions concernées;

Mise en œuvre de la convention

18. SE FÉLICITE des progrès globaux accomplis à Durban en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie, de financement et de renforcement des capacités, progrès qui permettent de poursuivre la mise en œuvre des accords de Cancún;
19. SOULIGNE qu'il est important de clarifier les engagements tant des pays développés que des pays en développement afin d'évaluer les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre l'objectif consistant à contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2°C; SOUTIENT la poursuite du processus au sein des organes subsidiaires, visant à clarifier davantage les engagements en matière d'atténuation, les hypothèses sur lesquelles ils sont fondés et leur mise en œuvre ainsi qu'à intensifier les échanges sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement axées sur de faibles émissions de carbone;
20. SE FÉLICITE de la création d'un nouveau mécanisme fondé sur le marché, qui vise à améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et à promouvoir de telles mesures, de manière à favoriser ainsi une diminution nette et/ou la prévention des émissions mondiales de gaz à effet de serre, tout en contribuant au développement durable; SOULIGNE qu'il importe de veiller à ce que les unités de ce nouveau mécanisme de marché représentent des réductions des émissions réelles, permanentes, supplémentaires et vérifiées et à ce qu'elles soient pleinement prises en compte dans le cadre d'un système de comptabilisation commun rigoureux, fiable et transparent, afin d'éviter les doubles comptabilisations; ATTEND AVEC INTÉRÊT l'élaboration et l'adoption, lors de la conférence de Doha, des modalités et procédures relatives au nouveau mécanisme de marché, de manière à ce qu'il puisse être opérationnel dès que possible;
21. SOULIGNE qu'il est nécessaire d'adopter, lors de la conférence de Doha sur le climat, les dispositions relatives à la portée de l'examen prévu par la convention ainsi qu'aux

modalités de celui-ci, de manière à ce qu'il puisse commencer en temps voulu en 2013; CONFIRME qu'il est d'avis que l'examen devrait évaluer le caractère adéquat de l'objectif global à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la convention, ainsi que les progrès globaux accomplis vers sa réalisation;

22. **INSISTE** sur l'importance capitale que revêt une mise en œuvre transparente des engagements grâce aux dispositions MRV qui ont été approuvées à Cancún et approfondies à Durban; **MET EN EXERGUE** la nécessité de progresser en vue d'améliorer la mise en œuvre du système de MRV au bénéfice de toutes les parties et d'arrêter lors de la conférence de Doha d'autres éléments de ce système, notamment un processus de consultations et d'analyses internationales de nature à accroître réellement la transparence, la révision des lignes directrices relatives à l'examen, des formats de présentation communs pour les rapports biennaux des pays développés et des orientations sur les systèmes nationaux de MRV;
23. **SOULIGNE** qu'il est essentiel de disposer d'un cadre pré-2020 en matière de comptabilisation ainsi que de mesure, de notification et de vérification (MRV), qui soit commun, rigoureux, solide et transparent, arrêté au niveau multilatéral et comprenant des règles détaillées, si l'on veut assurer l'intégrité environnementale, pouvoir mesurer les progrès accomplis par rapport aux engagements pris par les parties et assurer la comparabilité des efforts, mais aussi garantir l'efficacité des échanges de droits d'émission de carbone et lier les marchés du carbone et l'utilisation éventuelle de compensations ou de crédits aux engagements pris par les parties, y compris des règles pour les pays participant au nouveau mécanisme fondé sur le marché ou dans le cadre de différentes approches; **SOULIGNE** qu'il importe d'adopter des règles de comptabilisation communes applicables à toutes les parties pour l'après-2020;
24. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** les décisions de Durban sur REDD+, en particulier les garanties, les niveaux de référence pour les forêts et les niveaux d'émissions de référence pour les forêts; **ESTIME** qu'il est essentiel de réaliser à Doha de nouveaux progrès dans l'élaboration d'orientations techniques portant notamment sur l'identification des activités liées aux facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, sur les modalités régissant les systèmes nationaux de surveillance des forêts et le système de MRV dans le mécanisme REDD+, sur la mise en œuvre des garanties, ainsi que sur les modalités et les procédures relatives au financement d'actions axées sur l'obtention de résultats; **INVITE** les pays en développement qui envisagent de mener des activités REDD+ à fournir, dans la perspective de la conférence de Doha, des

informations sur l'évolution de leurs niveaux de référence pour les forêts et/ou les niveaux d'émissions de référence pour les forêts ainsi que sur la façon dont les garanties sont abordées;

25. EST DÉTERMINÉ à ce que la mise en œuvre du cadre de l'adaptation de Cancún se poursuive; ATTEND AVEC INTÉRÊT le programme de travail du Comité de l'adaptation, qui doit identifier des actions visant à renforcer la cohérence des activités d'adaptation menées dans le cadre de la CCNUCC; SE FÉLICITE de la décision qui a été prise d'élaborer des plans nationaux d'adaptation et de soutenir le processus visant à permettre aux pays les moins avancés d'élaborer et d'exécuter ces plans, renforçant ainsi la planification des mesures d'adaptation dans les pays en développement; SALUE les travaux menés dans le cadre du programme de travail sur les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et ESPÈRE que l'on pourra améliorer encore la compréhension de cette problématique et approfondir les connaissances sur les méthodes permettant de faire face au risque de pertes et de préjudices; CONFIRME que l'UE continuera d'apporter son soutien, par les voies et les mécanismes existants, aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement pour les aider à faire face aux effets des changements climatiques;
26. SE FÉLICITE des progrès accomplis depuis Durban en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme technologique; INSISTE sur la nécessité de choisir, lors de la conférence de Doha, le lieu d'implantation du Centre des technologies climatiques, afin que le mécanisme technologique puisse devenir pleinement opérationnel en 2013;
27. ATTEND AVEC INTÉRÊT l'élaboration, lors de la conférence de Doha, d'un programme de travail concernant l'agriculture, qui permettra de mieux comprendre les aspects liés à l'adaptation et à l'atténuation dans le domaine de l'agriculture et d'aborder les questions scientifiques et techniques correspondantes, y compris en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement alimentaire;
28. RAPPELLE ses conclusions d'octobre 2009 concernant la nécessité de se mettre d'accord sur des objectifs mondiaux de réduction des émissions pour les transports aériens et maritimes internationaux, qui soient compatibles avec l'objectif consistant à maintenir la hausse des températures en dessous de 2°C; ENGAGE les parties à continuer de s'employer, dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI), à élaborer sans tarder un cadre stratégique global d'une manière qui garantisse des conditions

équitable pour tous et qui n'entraîne pas de distorsions de la concurrence ni de fuites de carbone, conformément aux principes et pratiques habituelles de l'OACI et de l'OMI; **INSISTE** sur la nécessité de tenir compte des règles budgétaires nationales et des principes et des dispositions de la CCNUCC s'agissant de l'utilisation des recettes que ces mesures pourraient engendrer;

29. **RÉAFFIRME** qu'il importe de continuer à soutenir les activités d'adaptation et d'atténuation menées dans les pays en développement, en particulier les pays les plus vulnérables et les plus pauvres; à cet égard, **RAPPELLE** ses conclusions du 21 février et du 15 mai 2012 et **SOULIGNE** qu'il est en train d'examiner la question du financement de la lutte contre le changement climatique dans la perspective de la conférence de Doha; **INSISTE** sur la nécessité, lors de la conférence de Doha, d'adresser un signal aux pays en développement en ce qui concerne la poursuite du financement de la lutte contre le changement climatique après 2012.

Activités d'information

30. **DÉCLARE** soutenir sans réserve la présidence actuelle de la COP 17/CMP 7 et la présidence future de la COP 18/CMP 8 afin qu'elles prennent toutes les initiatives nécessaires dans le cadre de la préparation de la Conférence de Doha sur le climat; **SOULIGNE** que l'UE est prête à renforcer encore le dialogue et à travailler en étroite collaboration avec toutes les parties en faveur d'un régime international solide et efficace ainsi que d'actions de lutte contre le changement climatique ambitieuses sur le terrain.
31. **SE FÉLICITE** des résultats de la conférence Rio+20 et **ATTEND AVEC INTÉRÊT** leur mise en œuvre et leur suivi; **SOULIGNE** la nécessité de prendre systématiquement en compte les considérations liées au climat dans le cadre de ces travaux et d'assurer la cohérence avec ceux menés dans le cadre de la CCNUCC.